

## RÉUNION CCAS du 8 JANVIER 2026

### COMPTE-RENDU

Étaient présents :

Mesdames GÉREZ, DOMINIQUE, ROSIN, TAVEAU, FORET

Messieurs JEAN, BAlestié-ROULEAU, BIANCHI

Avaient donné pouvoir :

Madame BAUDOIN avait donné pouvoir à Monsieur BAlestié-ROULEAU

Madame ODIN avait donné pouvoir à Madame GÉREZ

Madame PELCÉ avait donné pouvoir à Monsieur BIANCHI

Étaient absents :

Messieurs PICARD, GIRAUD, GOMES

Secrétaire de Séance : Monsieur BAlestié-ROULEAU

F. JEAN, Président du CCAS, ouvre la séance à 18 h 30.

#### Approbation du compte rendu du CCAS du 16 septembre 2025

Le compte-rendu du précédent Conseil d'Administration est adopté à l'unanimité des membres présents lors de ce conseil (J. TAVEAU, absente le 16 septembre 2025, s'abstient).

#### Modification des critères pour l'obtention d'une bourse au permis de conduire

D. GÉREZ indique que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable, tant pour l'emploi et l'insertion, que pour la formation et les loisirs des jeunes.

Néanmoins, il nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles ou tous les publics. C'est pourquoi le CCAS de BRINDAS a mis en place une bourse au permis depuis le 28 mars 2012 afin d'aider les jeunes dans cette démarche importante.

Cependant, désormais, les jeunes commencent à passer le code de la route à l'âge de 16 ans. Ce qui n'était pas le cas en 2021. La délibération du CCAS n'est donc plus adaptée à l'âge des potentiels bénéficiaires. Aussi, il convient donc de modifier la délibération 2021 03 du 22 janvier 2021.

La nouvelle charte d'engagement stipulera que le candidat doit effectuer la totalité de son permis de conduire (c'est-à-dire obtention du code de la route + 30 heures de travaux d'intérêt collectif + obtention du permis de conduire) dans un délai de trois années maximum à partir de la date de la délibération accordant une aide financière au candidat (au lieu d'un an préalablement).

Les critères concernant le revenu fiscal de référence de 2021 ne sont pas modifiés :

	Tranche < ou égale à 10 000 €	Tranche de + de 10 000 € à 20 000 € inclus	Tranche de + de 20 000 € à 30 000 € inclus
Montant de l'aide	1 000 €	700 €	350 €

Les parts du foyer fiscal (tels que définis dans le tableau ci-dessus) sont prises en compte. C'est donc le **revenu fiscal de référence du demandeur par part** qui sera pris en compte pour juger de la tranche.

Une étude des revenus de l'année en cours du foyer du demandeur (s'il vit chez ses parents) ou du demandeur uniquement avec le calcul d'un reste à vivre (revenus – charges/nombre de personnes dans la famille) viendra compléter la prise de décision. Si le reste à vivre du demandeur est inférieur au montant indiqué à la date de la demande de la Bourse au Permis de Conduire, la commission Actions Sociales pourra valider le dossier.

Le CCAS versera au candidat le règlement de l'aide, sur son compte bancaire en trois versements soit :

- 30% à l'obtention du code de la route, et sur présentation du justificatif correspondant
- 30% après la réalisation des heures de travaux d'intérêt collectif, et sur présentation d'une attestation du responsable
- 40% à l'obtention du permis de conduire.

**P. BIANCHI** propose que le candidat effectue la totalité de son permis (c'est-à-dire obtention du code de la route + 30 heures de travaux d'intérêt collectif + obtention du permis de conduire) dans un délai de deux ans et non pas de trois ans. En effet, le candidat a la possibilité de passer son permis dès l'âge de 17 ans.

**F. FORET** demande en quoi consistent les heures de travaux d'intérêt collectif.

**D. GÉREZ** répond que les heures de travaux d'intérêt collectif peuvent s'effectuer au sein du service technique, de la médiathèque... Il est possible d'envisager également que ces heures s'effectuent avec les bénévoles de portages de repas. La personne pourrait aider à porter les valisettes ou accompagner les bénévoles de portages de repas lors des livraisons.

**P. BIANCHI** souligne que dans le préambule de la charte des engagements entre le CCAS et le bénéficiaire de la bourse au permis, il est nécessaire de modifier la phrase « Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière » qui n'est pas correcte.

**Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :**

**Le Conseil d'Administration,**

**VU** l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

**VU** l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

**VU** la délibération 2012-05 du Conseil d'Administration du CCAS du 28 mars 2012, créant le dispositif de bourse au permis de conduire,

**VU** la délibération 2015-19 du Conseil d'Administration du CCAS du 2 novembre 2015, relative à l'actualisation du fonctionnement de la bourse au permis de conduire,

**VU** la délibération 2017-06 du Conseil d'Administration du CCAS du 31 janvier 2017, fixant les tranches de revenus pour l'obtention d'une bourse au permis de conduire,

**VU** la délibération 2021-03 du Conseil d'Administration du CCAS du 22 janvier 2021, modifiant les critères financiers pour l'obtention d'une bourse au permis de conduire,

## DÉLIBÈRE

**ARTICLE UN : MODIFIE** les critères définis pour l'obtention de la bourse au permis de conduire en élargissant son obtention aux jeunes à partir de 17 ans et en allongeant à deux ans le délai d'obtention du permis

**ARTICLE DEUX : DIT** que les autres modalités restent inchangées la prise

**ARTICLE TROIS : APPROUVE** la nouvelle charte d'engagement ainsi que la convention d'activité d'intérêt collectif et la convention de partenariat avec l'auto-école Formul'R de Brindas

**ARTICLE QUATRE : DIT** que les crédits sont prévus au Budget du CCAS

**Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents**

### **Demande de bourse au permis de conduire en faveur de Monsieur W.**

**D. GÉREZ** indique que Monsieur W. est né en 2009. Il vit chez ses parents et a trois frères et sœur.

Monsieur W. est au Lycée Blaise Pascal. Il est en première STMG (Sciences Technologiques du Management et de la Gestion). Il souhaite poursuivre ses études après son baccalauréat. Il ne sait pas encore s'il s'orientera vers un BTS ou une école de commerce.

Il souhaite continuer dans le marketing et, si possible, découvrir l'alternance. Il est Jeune Sapeur-Pompier sur la commune.

Il souhaite obtenir son permis de conduire pour être autonome dans ses déplacements pour se rendre à ses cours mais aussi pour ses activités et de futurs déplacements liés à son projet professionnel (alternance, stages, etc.).

Il a opté pour la formule conduite accompagnée AAC (apprentissage anticipé de la conduite). La conduite encadrée par un accompagnateur permet au candidat âgé de 15 ans au minimum, suivant une formation professionnelle, d'obtenir son permis de conduire dès l'âge de 17 ans. Cette formation permet d'acquérir une meilleure expérience pour passer l'épreuve pratique dans des conditions plus sereines.

Monsieur W. propose d'effectuer des travaux d'intérêt collectif plutôt auprès des jeunes (le centre aéré par exemple). Il pense que sa formation actuelle pourrait lui permettre aussi d'intégrer le service communication mais il n'est pas contre des activités auprès des services techniques.

Il souhaiterait pouvoir faire ses 30 heures sur une semaine et si possible, pendant des vacances scolaires.

Le revenu fiscal de référence 2025 (sur les revenus 2024) est de 87 428 euros pour cinq parts.

**Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :**

**Le Conseil d'Administration,**

**VU** l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

**VU** l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

**VU** la délibération 2012-05 du Conseil d'Administration du CCAS du 28/03/2012, créant le dispositif de bourse au permis de conduire,

**VU** la délibération 2015-09 du Conseil d'Administration du CCAS du 2/11/2015, relative à l'actualisation du fonctionnement de la bourse au permis de conduire,

**VU** la délibération 2017-06 du Conseil d'Administration du CCAS du 31/01/2017, fixant les tranches de revenus pour l'obtention d'une bourse au permis de conduire,

**VU** la délibération 2021-03 du Conseil d'Administration du 22/01/2021, modifiant les critères financiers pour l'obtention d'une bourse au permis de conduire,

**CONSIDÉRANT** la volonté du CCAS de permettre l'accès au permis de conduire afin de favoriser l'insertion sur le marché du travail,

## **DÉLIBÈRE**

**ARTICLE UN : APPROUVE** la prise en charge d'une somme de 700 euros pour la bourse au permis de conduire en faveur de Monsieur W.

**ARTICLE DEUX : AUTORISE** le Président du CCAS à signer les conventions ci-annexées.

**ARTICLE TROIS : DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget du CCAS

**Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents**

### **Aide au paiement d'un loyer en faveur de Madame F.**

**D. GÉREZ** indique que Madame F. vit avec son fils de 45 ans au sein d'un logement, dont le bailleur est Alliade. Elle a contracté une dette, actuellement de 1 797 euros. Elle l'explique par une rupture de ressources au moment de son passage à la retraite, à 67 ans. Cela ne lui a pas permis de payer son loyer pendant trois mois.

Par la suite, elle a également aidé financièrement son fils, lui-même en difficulté tant sur le plan de la santé que personnel et professionnel. C'est d'ailleurs pourquoi il ne participe pas aux frais de la vie quotidienne.

Depuis le mois de mars 2025, Madame paye un montant de 400 euros à Alliade, pour un loyer de 385,59 euros, afin d'apurer à minima sa dette. Cette mensualité a été augmentée à 450 euros depuis début novembre, ce qui prouve sa bonne foi dans l'apurement de son dû.

Aux vues de ses ressources, Madame F. ne peut prétendre à une aide du Département (au-dessus des barèmes du FSL). Elle a un reste à vivre de 787 euros par mois, avec lesquels elle subvient à ses besoins et à ceux de son fils, ce qui accentue ses difficultés financières. Elle espère que son fils retrouvera prochainement une situation plus stable. Cela lui permettrait de mettre en place des plans d'apurement avec ses créanciers, si toutes les dettes ne sont pas soldées par les aides financières.

Madame F. a été vue par une assistante sociale du SIPAG. L'assistante sociale est en lien avec la caisse de retraite complémentaire de Madame F. pour obtenir une aide sur les montants impayés de l'eau et ENGIE.

L'assistante sociale du SIPAG sollicite le CCAS pour une aide à la dette locative de Madame F., afin que cette dernière puisse retrouver une situation financière plus stable.

Revenus : 1 411,45 euros (retraite)

Charges : 559,59 euros (loyer : 385,59 euros – EDF : 64 euros – Téléphone : 10 euros – Assurance habitation : 9 euros – eau : 31 euros – mutuelle : 60 euros)

Reste à vivre : 851,86 euros

Dettes : 1 797 euros (dette locative) – 348,72 euros (Eau) – 1 400 euros (Engie)

**C. ROSIN** indique que ce n'est pas normal que le fils de Madame F. n'ait pas de revenu.

**D. GÉREZ** indique qu'aucune démarche n'a été effectuée par le fils de Madame F. Il est une charge par rapport à sa maman.

**P. BIANCHI** demande si les dettes sont apparues après que le fils soit revenu au domicile de Madame F.

**D. GÉREZ** répond par l'affirmative. Le fils de Madame F. est allé vivre au domicile de sa maman quand cette dernière a obtenu sa retraite. Madame F. donne de l'argent tous les mois à son fils.

**P. BIANCHI** souligne que le montant de la dette est effrayant. En continuant ainsi, la dette ne va cesser d'augmenter.

**D. GÉREZ** indique qu'une aide apportée à Madame F. peut retarder l'expulsion du logement. Chez certains bailleurs, les appartements sont des passoires thermiques et le prix de l'énergie augmente de plus en plus.

**C. DOMINIQUE** constate que Madame F. a besoin d'être aidée mais malheureusement cela va aider le fils qui restera dans un certain confort.

**J. TAVEAU** indique, suite à des remarques indiquant que Madame F. semble craindre son fils, que si elle est en danger alors il faut que l'assistante sociale soit informée et fasse alors un signalement.

**P. BIANCHI** demande ce que Madame F. envisage de faire pour se sortir de cette situation.

**D. GÉREZ** indique que la situation n'était pas la même lorsque Madame F. n'hébergeait pas son fils. Madame F. fait des efforts mais elle donne de plus en plus d'argent à son fils : ce qui devient problématique.

**P. BIANCHI** propose d'apurer la dette de Madame F. en totalité.

**D. GÉREZ** propose de demander l'avis de l'assistante sociale pour savoir s'il est préférable de régler la totalité de la dette ou seulement un mois de loyer. Puis, il sera possible de finaliser la délibération.

Tous les membres du CCAS sont d'accord.

### **Aide au règlement d'un voyage scolaire en faveur de la fille de Monsieur et Madame U.**

**D. GÉREZ** indique que Monsieur et Madame U. sont mariés. Ils ont six enfants nés entre 2000 et 2014.

Ils sont propriétaires. Monsieur est salarié et Madame est assistante maternelle à temps partiel. Un de ses contrats s'est terminé fin août 2025 et elle n'a plus qu'un enfant à garder actuellement.

Monsieur et Madame U. ont encore cinq enfants à la maison. Quatre sont scolarisés (la dernière étant en CM2). Une fille, au chômage actuellement, est également chez ses parents. Seul un enfant, en apprentissage, n'habite plus avec eux.

Revenus : 5 615 euros : 4 600 euros (salaire M.) – 520 euros (salaire Mme) – 495 euros (CAF)

Dépenses diverses : 5 815 euros (frais de repas compris)

Reste à vivre : - 200 euros

Les enfants sont suivis pour des soins orthophoniques et neuropsychologiques et les frais ne sont pas remboursés sur la totalité et sont à avancer avant leur remboursement.

Courant 2025, Madame U. a également eu des soucis de santé (opération thyroïde) et a dû se faire faire des semelles orthopédiques, non remboursées.

Un projet « classe découverte » est prévu du 2 au 6 mars 2026 au Grau d'Agde (Hérault) pour leur fille en CM2. Coût du séjour pour les familles : 275 euros

Le paiement peut se faire en trois versements. Le dernier versement étant demandé en janvier 2026.

Madame a transmis à l'école un premier chèque de 91,66 euros non encaissé à ce jour, et a indiqué à la Directrice qu'elle faisait une demande d'aide auprès du CCAS.

Madame U. demande une aide financière pour le règlement du voyage scolaire de leur fille car, sans cette aide, leur fille ne pourra pas participer à ce voyage.

**Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :**

**Le Conseil d'Administration,**

**VU** l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par la Centre Communal d'Actions Sociales,

**VU** l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

**CONSIDÉRANT** la situation difficile de Monsieur et Madame U. et la nécessité de leur apporter un secours,

### **D É L I B È R E**

**ARTICLE UN : APPROUVE** la prise en charge d'une aide correspondant à la totalité du règlement du voyage scolaire en faveur de la fille de Monsieur et Madame U. soit 275 euros.

**ARTICLE DEUX : DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget du CCAS.

**Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents**

**Points ne donnant pas lieu à délibération :**

**Délivrance de chèques BIMPLI :**

1. **D.GÉREZ** mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Madame G.

Madame G. est âgée de 47 ans. Elle est célibataire et a une fille de 21 ans qui fait ses études. Elle l'aide financièrement chaque mois. Le père n'a jamais versé de pension alimentaire et Madame ne perçoit plus l'Allocation de soutien familial.

Elle est en arrêt maladie depuis février 2023. Son arrêt se terminera le 30 septembre 2025.

Madame G. est en invalidité depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025. Elle sait que le premier paiement complet se fait le 5 du mois d'après (soit en novembre). Elle est en invalidité de catégorie 2.

Elle est locataire d'un logement social.

Elle n'a pas de dette, car elle puise sur l'aide exceptionnelle qui lui a été versée par le service action sociale de la CPAM (2 000 euros environ).

Elle est suivie régulièrement par une assistante sociale de la CARSAT.

Revenus : 495 euros (indemnités journalières septembre) – 279 euros (Indemnités journalières octobre) - la pension d'invalidité sera de 1 229,52 euros bruts à partir du 5 novembre

Charges : 1 233 euros

Reste à vivre : - 738 euros pour septembre et – 954 euros pour octobre

**Chèques BIMPLI accordés :**

1. Le 19/09/2025 : pour une valeur de 100 euros
2. Le 17/10/2025 : pour une valeur de 100 euros

**2. D.GÉREZ** mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Madame G.

Madame G. vit avec sa fille qui est en alternance. Sa fille ayant un petit salaire, elle finance ses propres dépenses (transport, mutuelle, vêtements...).

Madame est auto-entrepreneur et est payée en CESU. Elle peut être complétée par France Travail suivant les heures qu'elle a pu réaliser.

Madame a eu très peu de contrats sur le mois d'août.

Elle a reçu au début de l'été un courrier de la CAF l'informant d'un trop perçu de plus de 5 000 euros. Son aide au logement est retenue en totalité malgré une demande de remise de dettes. L'assistante sociale est toujours en attente du retour de la CAF.

Madame G a été vue par une assistante sociale de la Maison du Rhône de Vaugneray début octobre.

Devant le budget restreint de Madame qui ne lui permet pas de faire face à toutes ses dépenses, une aide alimentaire est préconisée pour trois mois.

Une demande d'aide au paiement d'un loyer a été formulée auprès de l'IRCEM (Institution de prévoyance et Retraite Collective des Employés de Maison). Le FSL logement n'a pas été déclenché en raison du montant de la dette.

Revenus : 1 033,94 euros (Salaire + prime d'activité)

Charges : 953,41 euros

Reste à vivre : 80,53 euros

Dettes : 1 700 euros (Trésor Public : amendes) – loyer (258,96 euros)

Trop perçus CAF : 647,17 euros (Prime d'activité) – 1 333,29 euros (APL) – 3063,08 euros (RSA) – 308,72 euros (Prime exceptionnelle de fin d'année)

Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 10/10/2025 : pour une valeur de 200 euros
2. Le 14/11/2025 : pour une valeur de 200 euros

**3. D. GÉREZ** mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Monsieur et Madame L.

Monsieur et Madame L. vivent avec leur fils de 15 ans qui est handicapé. Monsieur est à la retraite et Madame en invalidité. Monsieur avait repris une petite activité professionnelle dans la distribution de journaux (il a été en arrêt maladie mi-septembre). Ils ont eu une baisse de ressources importantes car Monsieur n'a pas perçu ses indemnités journalières.

Ayant déposé le dossier MDPH tardivement pour leur fils, ils ne perçoivent plus l'AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé). Le budget actuel ne fonctionne plus et il ne leur permet plus d'assumer la totalité des charges. Ils ont cumulé un certain nombre de dettes.

Madame a été vue au CCAS le 17/10/25 : elle évoque des violences conjugales en aout. Il n'y a pas eu de mesure d'éloignement pour Monsieur mais il a l'obligation de soins et un stage de citoyenneté a été prononcé. Une équipe de la PMI et de la MDPH suit la famille : une lettre d'information préoccupante a été déposée.

Madame a été vue par une assistante sociale de la Maison du Rhône de Vaugneray le 16 octobre 2025, qui, au vu de la situation, sollicite le CCAS pour une aide alimentaire pour les trois prochains mois.

Le couple est maintenant d'accord pour un dossier de surendettement.

Une conseillère au budget sera désignée pour accompagner la famille.

Madame a été vue au CCAS le 14/11 : le dossier de surendettement n'est toujours pas déposé...

Revenus : 1 903,99 euros

Charges : 1 434,52 euros environ

Dettes : 2 089 euros (eau : fuite suite à un problème sur le cumulus : la régie a été informée et la facture devrait être répercutée au propriétaire – 1 085 euros ENGIE : échelonnement de 57,40 euros par mois – 4 645 euros frais dentaires - saisie de 55 euros sur la retraite de Monsieur – 786 euros : ENI)

Reste à vivre : 469,47 euros

Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 17/10/2025 : pour une valeur de 300 euros
2. Le 14/11/2025 : pour une valeur de 300 euros

**4. D. GÉREZ** mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Monsieur et Madame W.

Monsieur et Madame W. sont âgés de 32 ans et 36 ans. Ils sont parents de trois enfants de 14, 13 et 2 ans. Ils sont arrivés sur l'aire d'accueil des gens du voyage mi-octobre 2025 et jusqu'à fin décembre 2025. L'aîné des enfants est suivi pour des greffes après de graves brûlures dues à un poêle à bois.

Madame est bénéficiaire du RSA et Monsieur ne travaille pas.

La famille se retrouve en difficulté liée au coût de l'aire d'accueil. Ils étaient auparavant sur un terrain familial dans la Loire. Ils utilisent une bouteille de gaz par semaine (68 euros).

Ils ont eu des frais pour la réparation de la voiture (achat de pièces).

Ils sont envoyés par l'Assistante Sociale de l'ARTAG (Association Régionale des Tsiganes et de leurs Amis Gadjé) qui sollicite une aide alimentaire.

Revenus : 1 604,64 euros (RSA et CAF)

Charges : 1 040 euros (1 crédit à la consommation – aire d'accueil, assurance, etc..)

Reste à vivre : 564,64 euros

La banque alimentaire ne fournissant pas de bouteille de gaz, une demande spécifique a été faite pour des chèques utilisables à LECLERC.

Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 17/10/2025 : pour une valeur de 420 euros

**5. D. GÉREZ** mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Madame P.

Madame P. est âgée de 35 ans. Elle est célibataire et mère de deux enfants de 6 et 2 ans. Le père verse régulièrement une pension alimentaire pour les enfants.

Elle est locataire d'un logement social. Elle perçoit le RSA.

Elle est suivie par la Maison du Rhône de Vaugneray dans le cadre du suivi RSA.

Elle n'a pas de dette.

Madame a été vue au CCAS le 6 novembre. Sans aucune raison, le paiement du RSA est suspendu pour ce mois. Le père des enfants n'a pas versé la pension alimentaire.

Madame a peur que certains prélèvements soient rejetés. Elle a 300 euros sur son compte.

L'assistante sociale a fait une demande de renseignements et Madame P. essaye de joindre la CAF.

Un mail est fait à son bailleur afin de les prévenir de l'éventuel rejet.

Revenus : 530 euros (allocations familiales)

Charges : 1 030 euros

Reste à vivre : - 500 euros

Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 06/11/2025 : pour une valeur de 220 euros

**6. D. GÉREZ** mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Monsieur V.

Monsieur V. vit seul sur la commune. Il est locataire d'un logement social. Il avait une auto-entreprise qu'il a clôturée en décembre 2024. Depuis mars 2024, il était complété par les allocations chômage. Depuis janvier 2025, il est bénéficiaire du RSA.

En juin, Monsieur était parti en Ardèche pour débuter une nouvelle activité. Cela ne s'est pas passé comme il le souhaitait. Il a effectué une courte période comme vendeur dans un magasin de Bricolage (du 7 au 26 juillet). Son contrat n'a pas été maintenu après la période d'essai. Il est revenu vivre sur Brindas ayant conservé son logement.

Monsieur est orienté vers Place aux Emplois ainsi que le groupement d'employeurs des vallons du Lyonnais. Il a un CAP d'électricien.

Monsieur a effectué deux jours d'intérim dans une déchetterie. Il espère pouvoir travailler à la déchetterie de Vaugneray mais il n'a aucune réponse à ce jour.

Monsieur n'a plus de permis. Son jugement qui devait se tenir courant novembre 2025 a été reporté en février 2026 mais il aura sûrement à repasser le permis.

Monsieur a eu rendez-vous avec une assistante sociale de la Maison du Rhône de Vaugneray le 11 septembre. Le prochain rendez-vous avec l'assistante sociale est fixé au 8 décembre.

Dans cette attente, l'accès à la banque alimentaire est maintenu + chèques alimentaires.

Revenus : 560 euros (RSA – dette CAF)

Charges : 561,27 euros

Reste à vivre : - 1,27 euros

Autres dettes : Electricité, gaz, eau

Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 27/11/2025 : pour une valeur de 50 euros

**Questions diverses :**

**Epicerie solidaire à Francheville :**

**D. GÉREZ** indique qu'elle oriente certaines personnes vers l'épicerie solidaire à Francheville (anciennement hôpital Charrial). Ces personnes peuvent avoir accès à divers produits alimentaires ou autres à moindre coût. Ces produits ne sont pas gratuits mais les prix sont préférentiels.

**Repas des Aînés :**

**B. BAlestié-ROULEAU** indique que le repas des aînés a lieu à la Grande Salle des Fêtes le 25 janvier 2026. Cette année, il y a environ 240 personnes.

**B. BAlestié-ROULEAU** indique qu'il a envoyé un mail pour avoir de l'aide pour l'installation de la salle des fêtes le samedi 24 janvier au matin, à partir de 9 heures (napper les tables, mettre la vaisselle ....) et le dimanche 25 janvier pour ceux qui viennent servir vers 10 heures – 10 heures 30

**Portages de repas :**

C. DOMINIQUE indique que certaines personnes sont bénéficiaires des portages de repas alors qu'elles n'en n'ont pas besoin. Il n'est pas normal de se faire livrer des repas à prix modéré dans ces conditions.

B. BAlestié-ROULEAU est d'accord. Le règlement pour les portages de repas sera peut-être à revoir. Par contre, beaucoup de communes font payer aux personnes bénéficiaires le coût réel du repas.

La séance est levée à 20 heures.

**Prochaine Réunion CCAS :**

Mercredi 4 février 2026 à 18 heures 30 (Rapport d'Orientations Budgétaires)

  
Bernard BAlestié-ROULEAU,  
*Le Secrétaire*

  
Danielle GEREZ,  
La Vice- Présidente

